

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;  
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Beatrijs Comer, Efstratios Tsepelidis, *Conseillers communaux* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Jérémie Drouart, *Échevin(e)* ;  
Christophe Dielis, Achille Vandyck, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Mustafa Yaman, Pascale Panis, Luc Vanwelde, *Conseillers communaux*.

**Séance du 22.06.23**

---

**#Objet : CC. Règlement relatif aux missions et au fonctionnement du "Comité d'Ethique et de Déontologie" de l'administration communale d'Anderlecht. #**

---

Séance publique

**000 CABINETS**

**011 Secrétaire communal**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 199 de la Nouvelle Loi communale,

Considérant que le "plan stratégique transversal" prévoit dans ses objectifs stratégiques le traitement des plaintes,

Vu la transposition de la directive UE 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23.10.2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, dite directive "lanceurs d'alerte",

Vu les Décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois des 26 avril et 16 mai 2019 (Chapitre III)

DECIDE:

**Règlement du Comité d'éthique et de déontologie de l'administration communale d'Anderlecht**

**Adopté par le Collège en date du XXX et le Conseil communal en date du XXX**

## **ARTICLE 1 COMPOSITION**

Le Comité d'éthique et de déontologie de l'administration communale d'Anderlecht (ci-après le « CEDA ») est composé de quatre personnalités qualifiées, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Conformément à la délibération n° xxx du XXX, le CEDA est constitué des personnes suivantes :

- Secrétaire communal,
- Receveur communal,
- Direction des ressources humaines,
- Conseiller en prévention.

Le Secrétaire communal préside le CEDA.

## **ARTICLE 2 ATTRIBUTIONS**

### **2.1 Attributions du CEDA**

Le CEDA est un organe indépendant, impartial et délibératif. Ses attributions sont principalement :

- la centralisation des plaintes,
- l'accueil des alertes à l'intégrité,
- la remise d'avis d'éthique et de déontologie en amont des décisions du comité de direction (ci-après le « COMDIR »).

### **2.2 La gestion des plaintes**

Afin de garantir pleinement le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service communal, toute personne physique ou morale peut saisir le CEDA d'une réclamation dans le cadre des compétences de l'administration communale. Le CEDA agit exclusivement sur plainte écrite et un accusé de réception est adressé ou remis sans délai au plaignant.

Lorsque le CEDA est saisi d'une plainte, il en informe sans délai le/les directeur(s) compétent(s).

Peuvent notamment faire l'objet d'une plainte auprès du CEDA les actes ou omissions des agents communaux ou d'un service, une lenteur anormale dans le traitement d'un dossier par un agent ou un service, un défaut d'action ou une qualité déficiente dans l'accueil et l'écoute du citoyen par un agent ou un service, un renseignement donné de manière erronée par un agent ou un service.

Dans le cadre de la gestion des plaintes, le CEDA n'est pas compétent pour connaître :

- des plaintes qui concernent les orientations politiques prises par les instances communales ;
- des plaintes relatives à des matières étrangères à la compétence de la Commune ;
- des plaintes relatives à un contentieux judiciaire ou administratif pendant ;

- des plaintes relatives à des affaires dans lesquelles le plaignant a usé de voies de recours administratif, auprès des autorités de tutelle ou des autorités supérieures ;
- des plaintes qui nécessitent une procédure de recours prévue par la loi, le décret, ou l'ordonnance ;
- des plaintes relatives à des actes posés par les services de police dans le cadre de leur mission de police judiciaire ;
- des plaintes relatives à des affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative revêtue de l'autorité de la chose jugée ;
- des plaintes relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de trois ans sauf si ces faits entraînent un préjudice persistant pour leurs victimes ;
- des plaintes concernant les projets pour lesquels une concertation est ou a été organisée.

Dans les limites définies par le présent règlement, le CEDA instruit les plaintes dont il est saisi, de manière indépendante. Il prend contact avec le service concerné de l'administration communale en vue du règlement du litige dans les 30 jours de la réception de la plainte.

Si, après concertation avec le service concerné, l'auteur de la plainte confirme par écrit qu'il a obtenu satisfaction ou retire par écrit sa plainte, le CEDA clôt l'instruction de la plainte.

Si après concertation avec le service concerné, l'auteur de la plainte la maintient par écrit, le CEDA en informe le Collège qui statue et adresse dans les meilleurs délais sa décision motivée à l'auteur de la plainte. L'auteur de la plainte sera informé au même moment de la possibilité de saisir le service de médiation régionale.

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le CEDA est habilité à mener une enquête au sein des services. Il peut à ce titre entrer en contact avec tout agent concerné par l'objet de la plainte, qui est tenu de lui fournir les explications nécessaires.

Dans tous les cas, un reporting des plaintes est tenu pour assurer une cohérence dans les décisions prises mais aussi pour aider à la mise en place d'actions de contrôle interne.

Sans préjudice des lois générales ou particulières relatives à la protection de la vie privée et sans préjudice à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le CEDA est tenu d'observer une discrétion absolue à l'égard des tiers quant aux informations recueillies dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

### **2.3 L'accueil des alertes à l'intégrité**

La transposition de la Directive UE 2019/1937 « lanceurs d'alerte » dans le processus législatif bruxellois introduit l'existence d'un canal interne de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Dans ce cadre, l'administration communale dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » par rôle linguistique, susceptible de recevoir un signalement en interne et/ou de mener l'enquête pour donner suite à un signalement interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

L'intégrité au niveau de l'organisation signifie que le travail est réalisé de manière honnête et sincère, conformément au cadre légal, aux droits et devoirs du fonctionnaire ainsi qu'aux valeurs de l'administration. Toute personne de bonne foi et animée de bonnes intentions qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une atteinte à l'intégrité a été commise par un agent le signale à la personne de confiance susmentionnée et/ou au CEDA.

Par ailleurs, l'administration applique la tolérance zéro en matière de fraude et de corruption et chaque cas sans aucune exception fait l'objet d'un examen, celui-ci débouchant sur la prise de mesures et/ou de sanctions en cas de fraude avérée.

Dans l'exercice de leurs tâches journalières ou dans le cadre de leurs missions de contrôle,

les agents peuvent être confrontés à des indications ou des soupçons de fraude. Ces cas doivent immédiatement être signalés à leur manager, lequel devra évaluer la recevabilité du signalement. S'il estime le signalement recevable, le manager devra directement communiquer le cas au point de signalement ([ethics@anderlecht.brussels](mailto:ethics@anderlecht.brussels)). Dans le cas où le soupçon de fraude concerne son manager ou si l'agent estime que le manager ne réagit pas de manière adéquate, celui-ci peut contacter directement le point de signalement ([ethics@anderlecht.brussels](mailto:ethics@anderlecht.brussels)).

L'adresse [ethics@anderlecht.brussels](mailto:ethics@anderlecht.brussels) est disponible pour tout déclarant interne ou externe souhaitant communiquer des soupçons ou allégations de fraude et corruption, déposer une plainte ou poser des questions sur le sujet. Elle est renseignée avec une visibilité maximale sur l'Intranet communal et sur le site internet communal.

Les plaintes et questions ne peuvent être transmises de manière anonyme mais le CEDA veille au respect de la confidentialité et à la mise en place des mesures de protection visées par le législateur.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le CEDA constate un fait qui peut constituer un crime ou un délit, il en informe sur-le-champ, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le Procureur du Roi.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire, le Secrétaire communal en assure le suivi conformément à la Nouvelle Loi communale.

Le CEDA évalue sans délai la recevabilité du signalement et vérifie s'il y a suffisamment d'éléments pour permettre une enquête interne. Dans tous les cas, un reporting des signalements et décisions est tenu pour assurer une cohérence dans les décisions prises mais aussi pour aider à la mise en place d'actions de contrôle interne.

En fonction des résultats de l'enquête, le CEDA émet des recommandations et des avis d'ordre général sur la politique éthique et déontologique de l'administration et sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des agents.

## **2.4 La remise de recommandations et d'avis en amont des décisions du COMDIR.**

Le CEDA délivre notamment des recommandations et des avis sur les orientations et modalités de mise en œuvre des plans visant à l'amélioration continue de l'administration.

Les attributions du CEDA constituent entre autres en l'aide à la préparation et l'exécution, au sein du COMDIR, des axes politiques fondamentaux, l'aide à la préparation de la note d'accord, la mise en place des conditions optimales à la mise en œuvre transversale des décisions prises par les organes, l'émission d'un avis préliminaire aux avis requis par le COMDIR tel l'avis sur les projets de cadre et d'organigramme, les décisions du Comité de suivi du personnel, etc.

## **ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU CEDA**

### **3.1 Modalités de saisine**

Le CEDA est saisi de préférence par écrit. Les saisines sont motivées et rédigées de façon précise. Elles sont adressées par courriel à l'adresse du CEDA ([ethics@anderlecht.brussels](mailto:ethics@anderlecht.brussels)) qui en accuse réception sans délai. Si toutefois, la formalisation écrite devait être un obstacle à la saisine du comité, une audition avec PV d'audition peut se substituer à la saisine écrite.

### **3.2 Déroulement des réunions**

Le CEDA se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins quatre fois par an. Il ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Les membres du CEDA doivent, en cas d'empêchement, se faire représenter. Le CEDA se prononce à l'unanimité des voix.

Le CEDA peut se réunir en audio ou visio-conférence dans des conditions garantissant la confidentialité des débats. Les membres assistant à la séance par audio ou visio-conférence sont considérés comme présents.

Les réunions du CEDA ne sont pas publiques. Le CEDA peut convoquer à ses réunions toute personne dont le concours lui paraît utile. Les personnes auditionnées par le CEDA sont sollicitées à titre consultatif. Elles n'ont pas voix délibérative.

Les recommandations et avis du CEDA sont rédigés par les membres du CEDA. Les recommandations et avis du CEDA, ainsi que le relevé de ses conclusions, sont adressés par son président au COMDIR. Un registre en est tenu en vue de la mise en place de plans d'actions visant à l'amélioration de la performance de l'administration.

### **3.3 Moyens mis à disposition**

Le CEDA dispose des locaux et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, mis à sa disposition par l'administration.

Le CEDA obtient toute explication ou document nécessaire à l'exercice de ses attributions. Le CEDA rend ses recommandations et avis en toute indépendance.

### **3.4 Management**

Chaque manager a la responsabilité de garantir l'application des dispositions du présent règlement notamment en informant ses agents de son contenu, en luttant ensemble pour maintenir un environnement qui prévient les violations à l'intégrité, en informant sans délais le CEDA et/ou le Secrétaire communal de comportements répréhensibles dans le respect de la confidentialité et en collaborant à protéger les lanceurs d'alerte.

## **ARTICLE 4 CONFIDENTIALITE**

Sans préjudice des lois générales ou particulières relatives à la protection de la vie privée et sans préjudice à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les membres du CEDA, ainsi que les personnes invitées ou assistant à ses réunions, sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Sans préjudice des lois générales ou particulières relatives à la protection de la vie privée et sans préjudice à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le CEDA ne diffuse pas les documents qui sont susceptibles de lui être transmis par les élus ou l'administration pour l'exercice de ses missions.

## **ARTICLE 5 RAPPORT ANNUEL**

Le CEDA établit chaque année un rapport d'activité assorti de ses recommandations et

avis.

Le rapport annuel du CEDA est remis au Collège et au Conseil communal.

## **ARTICLE 6 DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CEDA**

Sans préjudice des lois générales ou particulières relatives à la protection de la vie privée et sans préjudice à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les membres du CEDA exercent leurs fonctions avec intégrité et probité et dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME

Anderlecht, le 23 juin 2023

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Jérémie Drouart